

Crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques

Le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques dans les technologies de l'information vise à consolider le développement des technologies de l'information (ci-après : « TI ») dans l'ensemble du Québec.

Comme les entreprises du secteur des TI font face à une très vive concurrence à l'échelle mondiale, il importe d'assurer le maintien des emplois de ce secteur de façon à limiter l'exode de travailleurs spécialisés.

Nature de l'aide fiscale

Il s'agit essentiellement d'un crédit d'impôt remboursable équivalant à 30 % du salaire admissible engagé par une société admissible à compter du 14 mars 2008 et versé à des employés admissibles qui effectuent des activités admissibles. Une société admissible peut bénéficier de ce crédit d'impôt jusqu'au 31 décembre 2015.

Société admissible

Une société admissible pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement.

En vertu de la Loi sur les impôts, une société exclue, pour une année d'imposition donnée, désigne :

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale à 100 % de cette dernière.

De plus, pour avoir droit à ce crédit d'impôt, la société doit obtenir, chaque année, une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant qu'elle respecte les trois critères suivants relatifs :

- à la proportion des activités dans le secteur des TI;
- aux services fournis;
- au nombre d'employés admissibles.

Critère relatif à la proportion des activités dans le secteur des TI

Pour obtenir une attestation d'admissibilité à l'égard de la société, les activités de cette dernière doivent constituer des activités du secteur des TI dans une proportion d'au moins 75 %. Les activités du secteur des TI désignent les activités regroupées sous les codes SCIAN¹ suivants :

- 334110 – Fabrication de matériel informatique et périphérique;
- 334220 – Fabrication de matériel de radiodiffusion, de télédiffusion et de communication sans fil;
- 417310 – Grossistes-distributeurs d'ordinateurs, de périphériques et de logiciels de série;

¹ [Système de classification des industries de l'Amérique du Nord \(SCIAN\)](#).

- 443120 – Magasins d'ordinateurs et de logiciels;
- 511210 – Éditeurs de logiciels;
- 51821 – Traitement de données, hébergement de données et services connexes;
- 541510 – Conception de systèmes informatiques et services connexes.

Pour déterminer si les activités d'une société ont constitué des activités du secteur des TI dans une proportion d'au moins 75 %, le critère pris en considération est le revenu brut de la société. Ainsi, une société est considérée comme ayant réalisé au moins 75 % de ses activités dans le secteur des TI lorsque le revenu brut provenant de telles activités représente 75 % ou plus de son revenu brut total, et ce, relativement soit à l'année d'imposition ayant précédé celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité, soit à l'année d'imposition visée par une telle demande.

Dans l'hypothèse où l'année d'imposition ayant précédé celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité compte moins de 183 jours, le revenu brut considéré est celui de la dernière année d'imposition antérieure à cette année d'imposition donnée, qui compte plus de 182 jours.

De plus, pour respecter ce critère, une condition additionnelle doit être respectée, soit celle qu'au moins 50 % du revenu brut de la société provienne des activités regroupées sous les codes SCIAN suivants :

- 511210 – Éditeurs de logiciels;
- 541510 – Conception de systèmes informatiques et services connexes; ou
- une combinaison de ces activités.

La condition additionnelle énoncée ci-dessus doit aussi être respectée relativement soit à l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité, soit à l'année d'imposition visée par une telle demande. Toutefois, les deux conditions soit celle des 75 % basé sur les sept codes SCIAN et celle des 50 % basée sur seulement deux codes SCIAN doivent être respectées au cours de la même année d'imposition.

Critère relatif aux services fournis

Pour qu'une société soit jugée admissible, ses activités regroupées sous le code SCIAN 541510 doivent consister, dans une proportion d'au moins 75 %, soit à des services fournis ultimement à une personne² avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance³, soit à des services relatifs à des applications développées par la société qui sont utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec, soit à une combinaison de ces deux éléments. À cet égard, le critère pris en considération est le revenu brut provenant des activités regroupées sous le code SCIAN 541510.

Contrairement au critère relatif à la proportion des activités du secteur des TI qui peut être respecté relativement soit à l'année d'imposition précédant celle visée par la demande d'attestation d'admissibilité, soit à l'année d'imposition visée par une telle demande, le critère relatif aux services fournis doit être respecté relativement à l'année d'imposition visée par la demande.

Les services fournis par une société aux membres d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives sont considérés comme des services fournis à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance si la société qui fournit les services a un lien de dépendance avec la coopérative ou la fédération de coopératives.

De plus, en ce qui touche le critère relatif à l'utilisation d'une application exclusivement à l'extérieur du Québec, Investissement Québec peut considérer qu'un tel critère est respecté, et ce, bien qu'une application soit utilisée au Québec, si une telle utilisation au Québec est négligeable par rapport à l'utilisation globale de cette application. À cet égard, Investissement Québec considérera notamment

² Pour l'application de cette règle, une personne s'entend également d'une société de personnes.

³ L'expression « services fournis ultimement à une personne » ne vise pas les services fournis au consommateur ultime des biens et services fournis par cette personne, mais plutôt les services fournis aux entreprises ou organismes qui sont les utilisateurs directs des applications développées par la société.

l'incidence de l'application sur la croissance, au Québec, des activités liées à son utilisation ainsi que l'incidence concurrentielle de l'augmentation de ces activités sur des entreprises réalisant déjà des activités semblables au Québec.

NOTION DE LIEN DE DÉPENDANCE ÉLARGIE

Pour l'application du critère relatif aux services fournis, une société et une autre personne non liée sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance lorsque l'une des situations suivantes se présente :

- La société a, à l'égard de l'autre personne, une influence importante découlant d'une entente, telle que, si cette influence était exercée, il en résulterait un contrôle de fait de l'autre personne par la société.
- La société qui fournit les services à l'autre personne a un lien de dépendance avec une personne ayant une influence importante découlant d'une entente à l'égard de cette autre personne.
 - Exemple : La société A fournit des services à la société B. La société A a un lien de dépendance avec la société C, laquelle a une influence importante sur la société B. Ainsi, les sociétés A et B sont réputées avoir un lien de dépendance entre elles. Il en est de même pour les sociétés B et C.

À cette fin, une entente de laquelle découle une influence importante comprend :

- un contrat de concession;
- une licence;
- un bail;
- une entente de commercialisation, d'approvisionnement ou de gestion;
- une autre entente ou un autre arrangement semblable.

Pour plus de précisions, une autre entente ou un autre arrangement semblable vise les ententes dont le but principal est de régir les rapports entre une société et une autre personne, à l'égard de la façon dont l'entreprise exploitée par l'autre personne doit être conduite.

Maintien des six emplois admissibles

Pour qu'une société obtienne son attestation d'admissibilité, elle doit maintenir à son emploi en tout temps, pour une année d'imposition donnée, un minimum de six employés admissibles. Si elle ne respecte pas cet engagement, pour une année d'imposition donnée, aucune attestation d'admissibilité ne sera délivrée à l'égard des employés admissibles.

Investissement Québec peut toutefois délivrer des attestations d'admissibilité lorsque la société admissible est en mesure de démontrer, à la satisfaction d'Investissement Québec, que le non-respect de cet engagement est attribuable à des circonstances exceptionnelles échappant à sa volonté, comme le départ d'employés et l'impossibilité de pourvoir aux postes vacants. Par contre, le remplacement des employés doit être effectué dans un délai raisonnable, compte tenu de la disponibilité d'une main-d'œuvre qualifiée.

Maintien des six emplois admissibles pour une partie d'année d'imposition dans les situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise

TRANSFERT D'ACTIVITÉS

Les transferts visés dans la présente section sont les transferts d'activités nécessitant un minimum de six employés admissibles au moment du transfert.

Ainsi, la qualification d'une société pour une année d'imposition où un transfert d'activités est réalisé, se fait **pour la partie d'année d'imposition** qui précède ou qui suit le transfert, selon le cas. De plus, la société doit avoir maintenu un minimum de six employés admissibles en tout temps au cours de **cette partie d'année d'imposition**. Les deux critères relatifs aux proportions d'activités de la société (le test du 75 % et du 50 % relatif aux codes SCIAN) et celui relatif aux services fournis doivent également être respectés **pour cette partie d'année d'imposition**.

Par ailleurs, lorsqu'une société respecte les critères de qualification pour la totalité de son année d'imposition malgré un transfert d'activités, le respect des critères pour la partie d'année d'imposition précédent ou suivant le transfert, selon le cas, n'est pas requis.

À titre d'exemple, une société dont l'année d'imposition se termine au 31 décembre, transfère une partie de ses d'activités le 1^{er} septembre. Le nombre d'employés admissibles passe de 55 à 10 employés admissibles. Malgré la réduction du niveau de ses activités admissibles à compter du 1er septembre 2009, cette société respecte tous les critères de qualification lorsque ceux-ci sont appliqués à l'ensemble de son année d'imposition 2009. Dans un tel cas, la société peut se qualifier à titre de société admissible pour toute son année d'imposition 2009, et ce, même si, par exemple, elle ne respecte pas les critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par la société lorsque ceux-ci sont appliqués à la seule période qui suit le transfert, soit la période allant du 1er septembre 2009 au 31 décembre 2009.

Précisons qu'un transfert d'activités comprend un transfert résultant de la liquidation d'une société. De plus, la qualification de l'auteur d'un transfert d'activités ou du bénéficiaire d'un tel transfert est déterminée sans égard au fait que l'autre partie se qualifie ou non à titre de société admissible.

À titre d'exemple, même si l'auteur d'un transfert d'activités ne peut se qualifier à titre de société admissible parce que les activités transférées n'étaient pas réalisées au Québec avant leur transfert, ou encore parce que l'auteur du transfert ne respectait pas les critères relatifs aux proportions d'activités réalisées, la société qui bénéficie du transfert des activités admissibles peut se qualifier à titre de société admissible pour la partie de son année d'imposition qui suit le transfert si elle respecte l'ensemble des critères de qualification pour cette partie de son année d'imposition.

DÉMARRAGE D'ENTREPRISE AU QUÉBEC

Une société en démarrage peut se qualifier à titre de société admissible à l'égard de la partie d'une année d'imposition qui se termine à la fin de cette année d'imposition et qui commence le jour où les activités admissibles de la société ont nécessité, en tout temps au cours de cette partie d'année d'imposition, un minimum de six employés admissibles. La société doit également respecter les deux critères relatifs aux proportions d'activités réalisées par elle (le test du 75 % et du 50 % relatif aux codes SCIAN) et celui relatif aux services fournis, et ce, relativement à cette partie d'année d'imposition.

Employé admissible

L'expression « employé admissible » désigne, pour une année d'imposition donnée, un employé d'un établissement de la société admissible situé au Québec pour lequel Investissement Québec a délivré, pour ladite année, une attestation d'admissibilité certifiant que les conditions suivantes sont respectées :

- il occupe, dans le cadre de l'exécution des activités admissibles, un emploi à temps plein comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- il consacre au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à soutenir directement des travaux relatifs à l'exécution d'une activité admissible pour la société admissible;

- il n'est pas un « actionnaire désigné » de la société admissible, au sens de la Loi sur les impôts.

Investissement Québec peut délivrer une attestation d'admissibilité visant une partie d'une année d'imposition d'une société admissible, auquel cas l'attestation d'admissibilité devra indiquer la période d'admissibilité de l'employé.

Activités admissibles

Aux fins de l'application de ce crédit d'impôt remboursable, l'expression « activités admissibles » désigne les activités suivantes :

- les services-conseils en technologies de l'information liés à la technologie, au développement de systèmes, aux processus et aux solutions d'affaires électroniques (par exemple, la planification stratégique, la reconfiguration des processus d'affaires et la conception d'architecture technologique);
- le développement, l'intégration, l'entretien et l'évolution de systèmes d'information (par exemple, les progiciels de distribution, les logiciels et les programmes informatiques) et d'infrastructures technologiques (par exemple, la mise à niveau de l'architecture technologique et l'intégration des composantes matérielles et des logiciels). Toutefois, les activités relatives à l'entretien et à l'évolution de systèmes d'information et d'infrastructures technologiques réalisées par une société admissible ne constituent des activités admissibles que si elles sont accessoires aux activités de développement et d'intégration réalisées par la société admissible;
- la conception et le développement de solutions de commerce électronique (par exemple, les portails, les moteurs de recherche et les sites Web transactionnels);
- le développement de services de sécurité et d'identification (par exemple, l'imagerie électronique, l'intelligence artificielle et l'interface) liés aux activités de commerce électronique (par exemple, la sécurité sur les réseaux Internet).

Activités exclues

- l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques (par exemple, le traitement des transactions électroniques au moyen d'un site Web transactionnel ainsi que la gestion et l'exploitation des systèmes informatiques, des applications et des infrastructures découlant d'activités de commerce électronique);
- l'exploitation d'un centre de contacts clients (par exemple, un service de gestion des relations avec la clientèle existante découlant d'activités de commerce électronique);
- les activités qui ne sont pas liées aux affaires électroniques.

Par ailleurs, les tâches administratives, telles la gestion des opérations, la comptabilité, les finances, les affaires juridiques, les relations publiques, les communications, la recherche de mandats ainsi que la gestion des ressources humaines et matérielles, ne sont pas considérées comme des tâches relatives à l'exécution d'une activité admissible.

De façon non limitative, les activités d'installation et de formation ne peuvent être considérées comme des tâches relatives à l'exécution d'une activité admissible.

Définitions

L'expression «affaires électroniques» (ci-après : « AE ») désigne un mode de fonctionnement qui consiste à transformer les principaux processus commerciaux d'une entreprise, en y intégrant les technologies Internet ou toutes autres technologies de réseau.

Selon le grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française :

« Les entreprises utilisent Internet pour faire des affaires, c'est-à-dire pour communiquer avec leurs partenaires, accéder à leurs systèmes informatiques centraux et effectuer des transactions commerciales.

Les AE précèdent et prolongent les échanges purement transactionnels liées au « Commerce Électronique » (ci-après : « CE »). Leur domaine d'application est plus large que le CE.

Les AE concernent aussi bien l'organisation du travail dans l'entreprise que sa façon de communiquer et d'échanger des données avec ses clients, ses sous-traitants, ses fournisseurs et ses partenaires.

Alors que le CE est associé aux processus externes de l'entreprise, c'est-à-dire ceux qui touchent les clients et les fournisseurs, les AE regroupent à la fois les processus externes et internes (gestion des ressources humaines, systèmes de soutien, approvisionnement et gestion des stocks). »

Salaires admissibles

L'expression « salaire admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition donnée, désigne le salaire calculé selon la Loi sur les impôts et engagé par la société admissible, dans l'année, à l'égard d'un « employé admissible » pour cette même année.

Par ailleurs, le salaire admissible est limité à un montant de 66 667 \$ par employé, calculé annuellement et en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition de la société admissible où l'employé est admissible. Ainsi, le montant du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, ne peut excéder 20 000 \$ par employé admissible.

Enfin, le salaire admissible engagé à l'égard d'un employé admissible doit avoir été payé au moment où la société présente sa demande de crédit d'impôt à Revenu Québec.

Période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable

Le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques peut être accordé à une société admissible pour les salaires admissibles qu'elle a engagés et versés à ses employés admissibles entre le 14 mars 2008 et le 31 décembre 2015.

Autres modalités d'application

Le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques peut être déduit des acomptes provisionnels d'une société admissible relativement à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur le capital, selon les règles usuelles prévues par la Loi sur les impôts.

Choix relatif à l'application d'un autre crédit d'impôt

Diverses mesures fiscales relatives à l'exécution d'activités dans certains sites désignés ont été abolies à l'occasion du discours sur le budget du 12 juin 2003. Toutefois, des règles transitoires permettent aux sociétés admissibles à ces mesures de continuer à bénéficier de l'aide fiscale, selon les modalités prévues, et ce, jusqu'au 31 décembre 2013.

Une société admissible à l'une ou l'autre de ces mesures peut ainsi bénéficier du crédit d'impôt relatif aux salaires pour un projet novateur⁴, du crédit d'impôt relatif à l'exécution d'activités déterminées dans un site désigné⁵, du crédit d'impôt relatif aux salaires des employés travaillant dans la Cité du commerce électronique ou du crédit remboursable de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

De plus, une société qui exerce des activités déterminées dans le domaine des biotechnologies dans un centre de développement des biotechnologies (CDB) peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés déterminés, et ce jusqu'au 31 décembre 2013.

Enfin, une société admissible peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les grands projets créateurs d'emplois à l'égard des salaires admissibles versés à des employés admissibles dans le cadre de la réalisation d'un contrat admissible, et ce, jusqu'au 31 décembre 2016.

Une société admissible à l'un de ces crédits d'impôt ou au crédit remboursable de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, ci-après appelé « autre crédit d'impôt », et qui est, par ailleurs, admissible au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, peut, pour une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, choisir de façon irrévocable de se prévaloir du nouveau crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques pour ladite année d'imposition.

L'exercice de ce choix annule de façon irrévocable le droit à cet autre crédit d'impôt que la société aurait pu demander à l'égard de ladite année d'imposition et des années d'imposition subséquentes. Une société admissible à un autre crédit d'impôt peut continuer de se prévaloir de cet autre crédit d'impôt jusqu'à son échéance, si elle n'exerce pas le choix de se prévaloir du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Par ailleurs, lorsqu'une société admissible au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques est associée, au cours d'une année d'imposition donnée, à une autre société déjà admissible à un autre crédit d'impôt, le choix de se prévaloir du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, doit être effectué conjointement par la société admissible et toute autre société associée à cette dernière. Il faut procéder au choix, à l'égard des années d'imposition se terminant au courant d'une même année civile, soit au plus tard à la date la plus rapprochée parmi les dates d'échéance de production applicables aux sociétés appartenant au groupe de sociétés associées admissibles à un autre crédit d'impôt ou au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

L'exercice de ce choix annulera de façon irrévocable le droit à l'autre crédit d'impôt que la société membre du groupe de sociétés associées aurait pu demander pour l'année d'imposition qui se termine dans la même année civile que l'autre année d'imposition à l'égard de laquelle le choix est effectué, de même que pour les années d'imposition subséquentes. Une société membre d'un groupe de sociétés associées déjà admissible à un autre crédit d'impôt pourra continuer de bénéficier de cet autre crédit d'impôt, jusqu'à son échéance, si aucune autre société membre du groupe n'exerce le choix de se prévaloir du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Nature du crédit d'impôt et réclamation

Le présent crédit est remboursable. Il permet ainsi à une société, lorsque le crédit excède l'impôt à payer, d'obtenir le remboursement de l'excédent. La demande de crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition, au moment de la production de la déclaration de revenus de la société. De plus, le crédit d'impôt obtenu est imposable.

⁴ Un tel projet peut être réalisé dans le domaine des technologies de l'information et des communications dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI) ou dans un carrefour de la nouvelle économie (CNE), ou encore dans le domaine des biotechnologies dans un centre de développement des biotechnologies.

⁵ Soit les CNE, les CDTI, la Cité Multimédia et le CNNTQ.

Toute société admissible peut demander, dans sa déclaration de revenus annuelle, le crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles.

Toutefois, afin de pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt, pour une année d'imposition donnée, une société admissible doit joindre à sa déclaration :

- un formulaire prescrit par Revenu Québec;
- l'attestation annuelle d'admissibilité délivrée par Investissement Québec à l'égard de la société admissible;
- l'attestation annuelle d'admissibilité délivrée par Investissement Québec à l'égard des employés admissibles.

Pour faire une demande d'attestation annuelle, la société doit remplir les formulaires disponibles sur le site Internet d'Investissement Québec. Elle peut également obtenir ces formulaires en communiquant avec la Direction des mesures fiscales d'Investissement Québec.

Enfin, pour que la société soit assurée de son droit de recevoir le crédit d'impôt, toute demande annuelle d'attestation d'admissibilité doit être remise à Investissement Québec **avant la fin du quinzième (15^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société**. Si la demande annuelle d'attestation d'admissibilité est déposée après cette date, mais avant l'expiration du dix-huitième (18^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, Revenu Québec pourrait, de manière discrétionnaire, accepter de proroger le délai de production de l'attestation. Si la demande annuelle est remise à Investissement Québec après l'expiration du dix-huitième (18^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, aucune prorogation de délai ne sera accordée. Pour être considérée recevable par Investissement Québec, la demande annuelle d'attestation d'admissibilité doit être dûment remplie, signée et accompagnée de tous les documents requis, y compris la procuration, s'il y a lieu.

Demande d'une lettre d'intérêt (optionnelle)

La lettre d'intérêt permet d'obtenir une opinion préalable sur l'admissibilité de la société et de ses employés. Cette lettre n'est pas requise pour le dépôt des demandes annuelles d'admissibilité, ni pour l'obtention des attestations. Si la société désire se prévaloir de cette option, complétez le formulaire Demande de lettre d'intérêt – Société et employés disponible sur notre site Internet.

Visite de l'entreprise

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière doit donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information que l'on pourrait exiger au cours de la visite.

Financement intérimaire du crédit d'impôt

Dans certains cas, Investissement Québec peut offrir une garantie de prêt pour assurer le financement intérimaire du crédit d'impôt.

Impôt spécial

Si des salaires admissibles à l'égard desquels un crédit d'impôt a été accordé sont remboursés à une société admissible, en totalité ou en partie, le crédit d'impôt accordé à l'égard du montant ainsi remboursé sera récupéré au moyen d'un impôt spécial.

Interaction avec d'autres crédits d'impôt, aides ou avantages

La législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Ces règles s'appliquent également aux sociétés admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.

Lorsque les activités d'une société admissible sont visées à la fois par ce crédit d'impôt et par un congé fiscal, une règle similaire s'applique afin d'éviter que les activités admissibles pouvant donner droit au crédit d'impôt constituent des activités admissibles pour l'application du congé fiscal.

En outre, le montant des salaires engagés par une société admissible, au cours d'une année d'imposition donnée, doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage attribuable à ces salaires, selon les règles usuelles.

Grille de tarification

Depuis le 1^{er} septembre 2004, Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité ou une demande de lettre d'intérêt relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour en savoir plus, communiquez avec un conseiller d'Investissement Québec ou consultez la [grille de tarification](#) disponible sur le site Internet.

Cette fiche détaillée est un résumé de la politique fiscale tirée des différentes publications du ministère des Finances du Québec et de la Loi sur les impôts. D'autres conditions peuvent s'appliquer, dans certains cas.

Bien qu'elle puisse faire référence à certaines dispositions, dont la Loi sur les impôts, la présente fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale.

Juin 2010